



2025/793

22.4.2025

DÉCISION (UE) 2025/793 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 avril 2025

portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre l'Union et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après dénommé «Jordanie») s'inscrivent dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV). Le 24 novembre 1997, la Jordanie a signé l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après dénommé «accord d'association»), qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2002. En vertu de cet accord d'association, l'Union et la Jordanie ont établi progressivement une zone de libre-échange pendant une période transitoire de douze ans. En outre, un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant les mesures de libéralisation réciproques et modifiant l'accord d'association CE-Jordanie et remplaçant les annexes I, II, III et IV ainsi que les protocoles n^{os} 1 et 2 dudit accord ⁽³⁾ est entré en vigueur en 2007. En 2010, l'Union a accordé à la Jordanie le statut de «partenaire avancé», qui élargit encore le périmètre de coopération entre les deux parties. Un protocole entre l'Union européenne et le Royaume hachémite de Jordanie instituant un mécanisme de règlement des différends relatifs aux dispositions commerciales de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part ⁽⁴⁾, a été paraphé en décembre 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Le dialogue politique bilatéral et la coopération économique ont encore été développés dans le cadre de l'accord d'association et des priorités du partenariat UE-Jordanie adoptées pour la période 2022-2027.
- (2) Depuis 2011, la Jordanie a entrepris une série de réformes politiques qui visent à renforcer la démocratie parlementaire et l'état de droit. Une Cour constitutionnelle ainsi qu'une commission électorale indépendante ont été créées, et le Parlement jordanien a voté un certain nombre de lois d'importance majeure, telle que la loi électorale et la loi sur les partis politiques, ainsi que des lois sur la décentralisation et les collectivités locales. En outre, des dispositions législatives améliorant l'indépendance de la justice et les droits des femmes ont été adoptées.
- (3) L'économie jordanienne a considérablement souffert des conflits qui perdurent dans la région, notamment en Syrie voisine, et plus récemment également en Israël-Gaza et dans la région de la mer Rouge. Depuis le commencement de la guerre en Syrie, l'économie jordanienne a fait face à un afflux massif de réfugiés syriens, qui a accru la pression sur les finances publiques, les services publics et les infrastructures de la Jordanie. Outre l'instabilité régionale, les défis macroéconomiques et budgétaires liés à la pandémie de COVID-19 en 2020-2021, l'évolution des prix des matières premières à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022, la forte exposition aux fluctuations des échanges commerciaux et l'augmentation des coûts d'emprunt pour les marchés émergents à l'échelle mondiale ont continué de peser sur l'économie jordanienne. En conséquence, la Jordanie a connu une contraction économique en 2020, suivie d'une lente reprise économique, le chômage ayant fortement augmenté en 2020 et demeurant élevé, et de nouveaux besoins budgétaires et de financement extérieur sont apparus.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 1^{er} avril 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 avril 2025.

⁽²⁾ JO L 129 du 15.5.2002, p. 3, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/357\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/357(1)/oj).

⁽³⁾ JO L 41 du 13.2.2006, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2006/67/oj.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 6.7.2011, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2011/398/oj>.

- (4) La guerre en Israël-Gaza qui a commencé en octobre 2023 fait peser un risque baissier très important sur les perspectives économiques, en raison notamment des incertitudes accrues qu'elle entraîne dans la région et de ses répercussions possibles sur l'important secteur du tourisme et sur la confiance des consommateurs. Les attaques houthistes contre des navires de marchandises et de transport d'énergie en mer Rouge perturbent le trafic maritime vers l'Asie, ce qui a une incidence sur les exportations jordaniennes, en particulier celles de minerais et de produits chimiques, ainsi que sur les importations du pays. En janvier 2024, les autorités jordaniennes et le Fonds monétaire international (FMI) se sont entendus sur un nouveau programme d'ajustement économique soutenu par un mécanisme élargi de crédit (MEDC) sur quatre ans d'un montant de 1 200 millions d'USD, prenant la suite d'un MEDC de 1 700 millions d'USD sur quatre ans, de 2020 à 2023, qui incluait un prêt au titre de l'instrument de financement rapide. Le conseil d'administration du FMI a approuvé un nouveau MEDC d'une durée de quatre ans en janvier 2024. La première mission d'examen a été menée en avril et en mai 2024 et un rapport de mission a été publié en juillet 2024.
- (5) En janvier 2020, en réponse à une demande de la Jordanie présentée en juillet 2019 et après l'achèvement du deuxième programme d'assistance macrofinancière de 200 millions d'EUR en 2019, l'Union a adopté un troisième programme d'assistance macrofinancière (AMF-III) ⁽⁵⁾, d'un montant de 500 millions d'EUR sous forme de prêts. L'AMF-II ⁽⁶⁾ s'inscrivait dans le prolongement de l'AMF-I ⁽⁷⁾ de 180 millions d'EUR mise en œuvre en 2015. En mai 2020, l'AMF-III a été augmentée de 200 millions d'EUR en vertu de la décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ en réponse aux répercussions socio-économiques de la pandémie de COVID-19. La première tranche de l'AMF-III a été versée le 25 octobre 2020, la deuxième tranche l'a été le 20 juillet 2021, et la troisième tranche l'a été le 3 mai 2023, après la mise en œuvre des mesures politiques convenues. L'assistance a été intégralement décaissée sur la période 2020-2023.
- (6) L'AMF-III comportait une déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission dans laquelle cette dernière, au vu des difficultés budgétaires et des circonstances exceptionnelles auxquelles la Jordanie était confrontée, s'engageait à soumettre, le cas échéant, une nouvelle proposition en vue d'augmenter et d'étendre l'assistance macrofinancière à la Jordanie, pour autant que les conditions habituelles pour ce type d'assistance soient remplies, notamment pour ce qui est de son caractère exceptionnel, des conditions politiques préalables, de la complémentarité, de la conditionnalité et de la discipline financière, et sous réserve d'une évaluation à jour des besoins de financement extérieur de la Jordanie par la Commission.
- (7) Dans ce contexte difficile, l'Union et la communauté internationale ont réaffirmé leur engagement à soutenir la Jordanie à plusieurs occasions, notamment lors des conférences annuelles de Bruxelles sur l'«Aide à apporter pour l'avenir de la Syrie et des pays de la région», et lors du Conseil d'association UE-Jordanie en juin 2022.
- (8) Depuis le début de la crise syrienne en 2011, l'Union a mis approximativement 3 500 millions d'EUR à la disposition de la Jordanie au titre de différents instruments, dont 1 080 millions d'EUR au titre des trois opérations d'assistance macrofinancière afin d'aider la Jordanie à préserver sa stabilité économique, à soutenir ses réformes politiques et économiques et à répondre à ses besoins corollaires dans le domaine humanitaire ou sur le plan du développement et de la sécurité. En outre, la Banque européenne d'investissement a alloué approximativement 1 100 millions d'EUR de prêts en faveur de projets en Jordanie depuis 2011.
- (9) Pour la période 2021-2024, la dotation indicative bilatérale (subventions) de l'Union en faveur de la Jordanie au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDI — Europe dans le monde) établi par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾ s'élève à 364 millions d'EUR et a été complétée par un soutien de l'Union destiné à aider la Jordanie à faire face aux conséquences de la crise syrienne (214 millions d'EUR de 2021 à 2023), en plus de l'assistance d'autres programmes régionaux et thématiques. Sur la période 2014-2020, le soutien fourni par l'Union à la Jordanie, principalement par l'intermédiaire de l'instrument européen de voisinage, s'est monté à 765 millions d'EUR. Sur cette même période, la Jordanie a également bénéficié de 126 millions d'EUR supplémentaires par l'intermédiaire de la plateforme d'investissement pour le voisinage, ce qui s'est traduit par approximativement 580 millions d'EUR d'investissements.
- (10) En octobre 2023, étant donné la persistance d'une situation et de perspectives économiques difficiles, la Jordanie a sollicité une nouvelle assistance macrofinancière de l'Union.

⁽⁵⁾ Décision (UE) 2020/33 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 14 du 17.1.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/33/oj>).

⁽⁶⁾ Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2016/2371/oj>).

⁽⁷⁾ Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/1351/oj>).

⁽⁸⁾ Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/701/oj>).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj>).

- (11) La Jordanie étant un pays couvert par la PEV, elle est considérée comme admissible au bénéfice d'une assistance macrofinancière de l'Union.
- (12) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait constituer un instrument financier de nature exceptionnelle destiné à apporter un soutien, non lié et sans affectation particulière, à la balance des paiements, ayant pour but de répondre aux besoins urgents de financement extérieur de la Jordanie, et elle devrait appuyer la mise en œuvre d'un programme d'action comportant des mesures vigoureuses et immédiates d'ajustement et de réforme structurelle destinées à améliorer la balance des paiements de la Jordanie à court terme.
- (13) Étant donné que la balance des paiements de la Jordanie continue de présenter un besoin de financement externe résiduel, qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, l'octroi d'une assistance macrofinancière de l'Union à la Jordanie est considéré, au vu des circonstances exceptionnelles du moment, comme une réponse appropriée à la demande de la Jordanie adressée à l'Union de soutenir la stabilisation de son économie, en liaison avec le programme du FMI. L'assistance macrofinancière de l'Union faciliterait la stabilisation économique et le programme de réformes structurelles de la Jordanie, en complément des ressources mises à sa disposition au titre de l'accord financier du FMI.
- (14) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait viser à soutenir le rétablissement de la soutenabilité des finances extérieures de la Jordanie, et favoriser ainsi son développement économique et social.
- (15) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait aller de pair avec la mise en œuvre des opérations d'appui budgétaire au titre de l'IVDCI — Europe dans le monde.
- (16) Le montant de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être déterminé sur la base d'une évaluation quantitative complète du besoin de financement extérieur résiduel de la Jordanie et devrait tenir compte de la capacité de la Jordanie à se financer par ses propres ressources, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. L'assistance macrofinancière de l'Union devrait compléter les programmes du FMI et de la Banque mondiale ainsi que les ressources octroyées par ces deux institutions. Le montant de l'assistance devrait également être déterminé en tenant compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres bailleurs de fonds, ainsi que du déploiement antérieur des autres instruments de financement extérieur de l'Union en Jordanie et de la valeur ajoutée de la contribution globale de l'Union en Jordanie.
- (17) La Commission devrait veiller à ce que l'assistance macrofinancière de l'Union soit compatible, juridiquement et sur le fond, avec les principes et objectifs fondamentaux des différents domaines de l'action extérieure, avec les mesures prises en ce qui concerne ces domaines, et avec d'autres politiques pertinentes de l'Union.
- (18) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait soutenir sa politique extérieure à l'égard de la Jordanie. Il convient que la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) collaborent étroitement durant toute l'opération d'assistance macrofinancière pour coordonner la politique extérieure de l'Union et assurer sa cohérence.
- (19) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait renforcer l'adhésion de la Jordanie aux valeurs qu'elle partage avec l'Union, notamment la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, le développement durable et la réduction de la pauvreté, ainsi qu'à confirmer son attachement au principe d'un commerce ouvert, équitable et fondé sur des règles.
- (20) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonné à la condition préalable que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques en Jordanie et devrait promouvoir des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois et l'assainissement budgétaire. La Commission et le SEAE devraient assurer un suivi régulier à la fois du respect de cette condition préalable et de la réalisation de ces objectifs spécifiques.
- (21) Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union liés à l'assistance macrofinancière de l'Union, la Jordanie devrait prendre des mesures appropriées pour prévenir et lutter contre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en lien avec cette assistance. En outre, un accord de prêt conclu entre la Commission et les autorités jordaniennes devrait contenir des dispositions autorisant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à mener des enquêtes, et notamment à effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ⁽¹¹⁾, la Commission et la Cour des comptes à effectuer des audits, et

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

⁽¹¹⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

le Parquet européen à exercer ses compétences en ce qui concerne la fourniture de l'assistance macrofinancière de l'Union pendant et après la période de mise à disposition de ladite assistance.

- (22) Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est sans préjudice des pouvoirs du Parlement européen et du Conseil en tant qu'autorité budgétaire.
- (23) Les montants de la provision requise pour l'assistance macrofinancière de l'Union devraient être compatibles avec les crédits budgétaires inscrits dans le cadre financier pluriannuel.
- (24) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être gérée par la Commission. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement les informer de l'évolution de la situation concernant cette assistance et leur fournir les documents y afférents.
- (25) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾.
- (26) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonnée à des conditions de politique économique et des conditions financières, qui doivent être énoncées dans un protocole d'accord. Afin d'assurer des conditions de mise en œuvre uniformes et pour des raisons d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités jordanienues sous la supervision du comité composé des représentants des États membres, conformément au règlement (UE) n° 182/2011. En vertu du règlement (UE) n° 182/2011, il convient, en règle générale, d'appliquer la procédure consultative dans tous les cas autres que ceux prévus dans ledit règlement. Compte tenu des effets potentiellement importants d'une assistance d'un montant supérieur à 90 millions d'EUR, il convient d'appliquer la procédure d'examen décrite dans le règlement (UE) n° 182/2011 aux opérations dépassant ce seuil. Compte tenu du montant de l'assistance macrofinancière de l'Union à la Jordanie, cette procédure d'examen devrait être appliquée à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de ladite assistance,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'Union met à la disposition de la Jordanie une assistance macrofinancière d'un montant maximal de 500 millions d'EUR (ci-après dénommée «assistance macrofinancière de l'Union») en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un important programme de réformes. L'assistance macrofinancière de l'Union contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de la Jordanie répertoriés dans le programme du FMI.
2. L'assistance macrofinancière de l'Union est intégralement versée à la Jordanie sous forme de prêts.
3. La Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés de capitaux ou auprès d'établissements financiers et à les prêter à la Jordanie.
4. La Commission gère le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union, dans le respect des accords ou conventions conclus entre le FMI et la Jordanie, ainsi que des principes et objectifs fondamentaux des réformes économiques énoncés dans l'accord d'association.
5. La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris les versements de cette assistance, et communique à ces institutions, en temps utile, les documents y afférents.
6. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise à disposition pour une durée de deux ans et demi, à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 3, paragraphe 1.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

7. Si les besoins de financement de la Jordanie diminuent significativement par rapport aux projections initiales au cours de la période de versement de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, réduit le montant de l'assistance, suspend celle-ci ou la supprime.

Article 2

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que la Jordanie respecte des mécanismes démocratiques effectifs, notamment le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme.
2. La Commission et le SEAE contrôlent le respect de la condition préalable énoncée au paragraphe 1 tout au long de la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent conformément à la décision 2010/427/UE du Conseil ⁽¹³⁾.

Article 3

1. La Commission, agissant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec les autorités jordaniennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée. Ces conditions de politique économique et ces conditions financières sont énoncées dans un protocole d'accord (ci-après dénommé «protocole d'accord») comportant un calendrier pour leur réalisation. Ces conditions de politique économique et ces conditions financières sont compatibles avec les accords ou conventions visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par la Jordanie avec le soutien du FMI.
2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont notamment pour but de renforcer l'efficacité, la transparence et les responsabilités dans le domaine de la gestion des finances publiques en Jordanie, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union. Lors de l'élaboration des mesures politiques, les progrès réalisés en matière d'ouverture réciproque des marchés, le développement d'un commerce équitable et fondé sur des règles, ainsi que d'autres priorités dans le cadre de la politique extérieure de l'Union, sont également dûment pris en compte. La Commission assure un suivi régulier des progrès accomplis par la Jordanie dans la réalisation de ces objectifs.
3. Conformément à l'article 223 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, les modalités financières de l'assistance macrofinancière de l'Union sont fixées dans un accord de prêt conclu entre la Commission et les autorités jordaniennes (ci-après dénommé «accord de prêt»).
4. La Commission vérifie périodiquement si les conditions visées à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, continuent d'être respectées, et notamment si les politiques économiques de la Jordanie sont conformes aux objectifs de l'assistance macrofinancière de l'Union. La Commission exerce cette tâche en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale et, si nécessaire, avec le Parlement européen et le Conseil.

Article 4

1. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, la Commission met l'assistance macrofinancière de l'Union à disposition sous la forme d'un prêt en trois tranches. Le montant de chacune de ces tranches est fixé dans le protocole d'accord.
2. Les montants de l'assistance macrofinancière de l'Union donnent lieu, si nécessaire, à un provisionnement, conformément au règlement (UE) 2021/947.
3. La Commission décide du versement des tranches, pour autant qu'il soit satisfait à l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) la condition préalable prévue à l'article 2, paragraphe 1;

⁽¹³⁾ Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2010/427/oj>).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- b) un bilan satisfaisant continu de la mise en œuvre d'un programme d'action comportant des mesures vigoureuses d'ajustement et de réforme structurelle soutenues par un accord de crédit du FMI qui ne soit pas un accord de précaution; et
- c) la mise en œuvre satisfaisante des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans le protocole d'accord.

En principe, le versement de la deuxième tranche intervient au minimum trois mois après le versement de la première tranche. En principe, le versement de la troisième tranche intervient au minimum trois mois après le versement de la deuxième tranche.

4. Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions visées au paragraphe 3, premier alinéa, la Commission suspend provisoirement ou annule le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. En pareil cas, elle informe le Parlement européen et le Conseil des motifs de cette suspension ou de cette annulation.

5. L'assistance macrofinancière de l'Union est versée à la Banque centrale de Jordanie. Sous réserve des dispositions convenues qui sont énoncées dans le protocole d'accord, dont une confirmation des besoins de financement budgétaire résiduels, les fonds de l'Union peuvent être transférés par la Banque centrale de Jordanie au ministère des finances de la Jordanie en tant que bénéficiaire final.

Article 5

1. Afin de financer l'assistance macrofinancière de l'Union sous la forme de prêts, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers conformément à l'article 223 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. La Commission conclut un accord de prêt avec la Jordanie pour le montant visé à l'article 1^{er}. L'accord de prêt définit la période de mise à disposition et les modalités détaillées de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne. Les prêts sont accordés à des conditions qui permettent à la Jordanie de les rembourser sur une longue période, comprenant éventuellement une période de grâce. La durée maximale des prêts est de 35 ans.

3. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du déroulement des opérations visées aux paragraphes 1 et 2.

Article 6

1. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

2. La mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union fait l'objet d'une gestion directe.

3. Avant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission apprécie, au moyen d'une évaluation opérationnelle, la fiabilité des dispositifs financiers de la Jordanie, des procédures administratives et des mécanismes de contrôle interne et externe applicables à l'assistance.

Article 7

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 8

1. Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport qui rend compte de la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente et qui comporte une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:

- a) examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union;
- b) évalue la situation et les perspectives économiques de la Jordanie, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des conditions de politique économique et des conditions financières visées à l'article 3, paragraphe 1;

- c) indique le lien entre les conditions de politique économique et les conditions financières énoncées dans le protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires en cours de la Jordanie et les décisions de la Commission de verser les tranches de l'assistance macrofinancière de l'Union.
2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 6, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évalue les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière de l'Union déjà octroyée et la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs.

Article 9

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2025.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

A. SZŁAPKA